



www.afigese.fr

**Mémoire de l'AFIGESE
relatif à la mise en œuvre de la recommandation
n°12 du rapport de la Cour des Comptes sur la
gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP :**

« Définir, en concertation avec les représentants du bloc communal, un protocole standardisé de transmission et de traitement des signalements à la DGFIP prévoyant un réponse sur les suites réservées à ces signalements dans un délai de trois mois »

**Publié par le groupe de travail « Fiscalité et Dotations »
le 18/04/2017**

Table des matières

Table des matières.....	2
Préambule.....	3
1. Le recensement des bases d'impositions de fiscalité directe locale.....	4
1.1 L'intégration des bases nouvelles	4
1.2 Le suivi de l'achèvement des travaux.....	5
1.3 Le suivi du foncier bâti.....	7
2. Les évaluations fiscales	8
2.1 Les travaux des CCID et CIID	8
3. Les impositions fiscales	10

Préambule

Dans le cadre de l'enquête confiée par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale à la Cour des Comptes portant sur la gestion de la fiscalité directe locale par la DGFIP, l'AFIGESE a été saisie par les associations d'élus locaux France Urbaine et AMF, dans le cadre de leurs auditions respectives, afin de leur apporter l'analyse des fiscalistes territoriaux.

Le groupe de travail « Fiscalité et Dotations » de l'AFIGESE a produit un mémorandum qui a été transmis à l'équipe de contrôle de la Cour des Comptes et dont les problématiques soulevées dans ce document figurent dans le rapport produit par la Cour des Comptes en janvier 2017.

Parmi les treize recommandations figurant dans ce rapport, l'une d'elles concerne la définition, en concertation avec les représentants du bloc communal, d'un protocole standardisé de transmission et de traitement des signalements à la DGFIP prévoyant une réponse sur les suites réservées à ces signalements dans un délai de trois mois.

Dans le cadre de cette concertation, l'AFIGESE a été sollicitée sur ce point précis des échanges d'informations entre les collectivités et les services fiscaux pour émettre des propositions sur la mise en œuvre d'un cadre normé de transmission et de traitement des signalements à la DGFIP.

Le terme « signalements », utilisé par la Cour des Comptes, sera ici compris au sens large pour évoquer l'ensemble des informations touchant à la gestion de la fiscalité directe locale que sont amenées à transmettre les collectivités du bloc communal, en particulier, aux différents services locaux des DDFIP/DRFIP.

Il ressort que les collectivités locales sont au cœur du processus de la fiscalité directe locale compte tenu des nombreuses informations dont elles disposent et qui ne peuvent être ignorées par l'administration fiscale dont l'organisation interne doit permettre leur exploitation la plus efficace en concertation avec les collectivités locales.

Cet objectif est aujourd'hui partagé entre la DGFIP et les représentants des collectivités locales au travers de la convention de partenariat signée en 2014 et qui prévoit « l'enrichissement et l'amélioration en continu de la qualité des informations fiscales ». Ainsi, « dans le cadre des partenariats engagés localement, la DGFIP s'engage à donner les suites adéquates aux signalements, par les collectivités locales, d'éventuelles anomalies en matière de fiscalité directe locale ».

Toutefois, on constate sur le terrain que ces conventions demeurent timides au niveau du volume de signalements potentiellement pris en compte par les services fiscaux et ne sont pas forcément mises en œuvre au niveau attendu. Par ailleurs, la majorité des échanges entre les collectivités locales et les services fiscaux sont réalisés en dehors de ces

conventions de services comptables et financiers (CSCF), qui ne sont pas généralisées et ne comportent pas toutes une action spécifique portant sur la fiscalité directe locale.

Afin d'optimiser les échanges d'informations entre les collectivités locales et l'administration fiscale, il est donc nécessaire de mieux définir les procédures de transmission afin qu'elles soient les plus adaptées aux outils informatiques de la DGFIP pour tendre vers une automatisation renforcée de leur traitement et ainsi minimiser l'impact sur la charge de travail des équipes locales.

Ce mémorandum s'attachera à présenter les informations transmises par les collectivités locales tout au long du processus fiscal local, qui débute par le recensement des bases, se poursuit avec les évaluations fiscales et s'achève avec l'imposition fiscale. Il développera, pour chaque phase, des propositions.

1. Le recensement des bases d'impositions de fiscalité directe locale

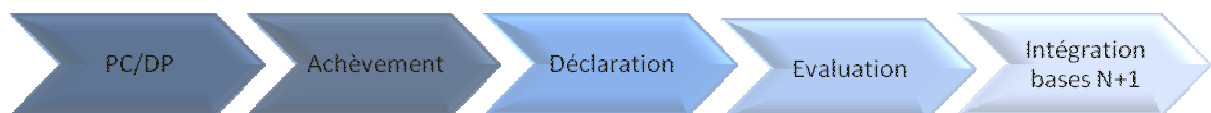
1.1 L'intégration des bases nouvelles

Il s'agit de porter à la connaissance des services fiscaux l'ensemble des informations concernant les constructions nouvelles et les travaux affectant l'évaluation des locaux existants pour une intégration optimale dans les bases.

1.1.1 Le circuit de l'information des autorisations d'urbanisme entre les collectivités locales et les DDFIP

Un fichier Sitadel est communiqué mensuellement par les services « urbanisme » des collectivités aux pôles interrégionaux des statistiques du logement et de la construction. Une partie de ces données est ensuite transmises aux Directions Départementales des Finances Publiques (DDFIP) pour intégration dans l'application de suivi des autorisations d'urbanisme de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : Lascot. Ces données ne parviennent pas aux DDFIP de manière intègre ce qui induit une absence de suivi de certaines autorisations d'urbanisme par les DDFIP et donc un défaut d'intégration dans les bases d'impositions.

Les autorisations d'urbanisme se trouvent donc au début de la chaîne fiscale :



Les données transmises à la DGFIP par le Ministère du Développement Durable et de l'Environnement (MEDDE) ne contiennent pas le champ du fichier Sitadel correspondant à la nature des travaux. Seule la description des travaux est intégrée mais ce champ est insuffisant pour que les services fiscaux en charge de Lascot : Service des Impôts des

Particuliers (SIP), Centre des Impôts Foncier (CDIF) ou Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels (PELP) puissent déterminer valablement si les travaux nécessitent la création d'une fiche de suivi compte-tenu de leur impact sur la valeur locative du bien qui fait l'objet de cette autorisation (par exemple : la pose d'un portail, l'extension d'une maison individuelle).

1.1.2 L'amélioration du transfert de l'information par la mise en place de la transmission directe d'un export dédié

Il existe bien un export direct entre les collectivités et les DDFIP dit "Lascot" intégré dans les applications des Autorisations du Droit des Sols (ADS). Suite à la réforme des autorisations d'urbanisme de 2009, cet export n'a plus fonctionné pendant une très longue période dans l'attente de l'évolution de l'application Lascot. Cet export fonctionne à nouveau mais n'est pas optimum. Afin de remédier à cette situation, il est possible de mettre en place conjointement entre la DDFIP et les collectivités¹, un export contenant les données à intégrer dans leur totalité dans Lascot et qui fait l'objet d'une communication mensuelle. Outre la garantie d'une intégration directe et exhaustive des données ADS dans Lascot, cela permet d'intégrer des données complémentaires dont la nature de locaux afin que soit bien identifié le ou les services attributaires du suivi pour chaque autorisation d'urbanisme. Ceci nécessite le développement d'un export spécifique de la part de l'éditeur de l'application des ADS ce qui a un coût peu élevé pour la collectivité.

Propositions :

Généraliser l'export direct des données ADS entre les collectivités et les DDFIP permettant une diffusion de l'information enrichie, exhaustive et fiable directement intégrable dans l'application Lascot, sans dépendre des données de la base Sitadel (exceptées pour les communes concernées par Sitadel Web).

1.2 Le suivi de l'achèvement des travaux

1.2.1 Le suivi effectué par les services fiscaux

Depuis la réorganisation des services locaux des DDFIP par catégorie de contribuables, les autorisations d'urbanisme sont suivies dans Lascot par le SIP pour les locaux passibles de la taxe d'habitation (TH) et par le CDIF ou le PELP pour les locaux passibles de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Il faut donc s'assurer que la nature des travaux soit connue par ces services afin qu'ils déterminent lequel d'entre eux doit prendre en charge le suivi de l'autorisation d'urbanisme. Pour certains permis comprenant les deux types de locaux, il faut s'assurer que le suivi est bien effectué par les deux services. On constate également que les permis modificatifs et les permis valant transfert, lorsqu'ils sont intégrés dans Lascot,

¹ Cas du CDIF des Pyrénées Atlantiques et de la ville de Bayonne avec la mise en place d'un pilote de fichier spécifique.

écrasent les données relatives à la nature des travaux du permis initial ce qui induit une perte d'information.

Le système déclaratif est basé sur la relance du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Une fois les fiches de suivi créées dans Lascot pour les autorisations d'urbanisme qui le nécessitent, les services fiscaux relancent le bénéficiaire de l'autorisation afin que ce dernier complète la déclaration afférente au type de local concerné ou qu'il indique la date d'achèvement prévisionnel (lettre d'information). En l'absence de réponse ou de dépôt de la déclaration, il est prévu que l'administration fiscale envoie deux relances espacées de 30 jours (lettre de rappel et lettre de mise en demeure) avant la mise en œuvre de l'évaluation d'office.

Dans la réalité, on constate que ces relances sont souvent effectuées selon un calendrier qui est davantage fonction de la disponibilité des agents en charge du suivi. Le recours à l'évaluation d'office n'est effectué que rarement lorsque les services fiscaux ont le temps d'engager la procédure correspondante pour obtenir les données nécessaires (surfaces, destination, etc.) notamment par le biais de visites sur le terrain des géomètres du cadastre. Les services fiscaux sont également amenés à solliciter les collectivités qui délivrent les autorisations d'urbanisme afin d'obtenir un certain nombre d'éléments figurant dans le dossier d'instruction ou de recueillir les informations en possession des communes ou EPCI y compris celles constatées sur le terrain. Ainsi, un certain nombre de locaux font l'objet d'évaluations tardives parfois plus d'une année après l'achèvement des travaux. Il en découle une perte de produit fiscal pour les collectivités, soit de manière immédiate soit au terme de la période d'exonération pour les constructions nouvelles qui se trouve rallongée du fait du décalage de l'évaluation par rapport à l'achèvement des travaux. L'administration fiscale est en droit d'émettre des rôles supplémentaires (taxes foncières, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) mais force est de constater que cela est loin d'être effectué systématiquement. Par ailleurs, la perte du bénéfice de l'exonération temporaire en cas de déclaration au-delà des 90 jours suivant l'achèvement des travaux n'est que rarement appliquée également.

Propositions :

Etudier une évolution de l'application Lascot permettant d'intégrer les permis de construire modificatifs et les permis valant transfert sans écraser les données des permis de construire initiaux.

1.2.2 La déclaration d'achèvement de travaux : un système insuffisant

Les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme doivent souscrire, auprès de la collectivité qui a délivré cette autorisation, une déclaration d'ouverture de chantier ainsi qu'une déclaration d'achèvement de travaux. Bien qu'obligatoires, ces déclarations sont très peu souvent souscrites. Ainsi, la collectivité ne dispose pas systématiquement de la date d'achèvement

des travaux. Il faut souligner que la notion d'achèvement au sens fiscal et au sens de l'urbanisme diffère. La première se situe en amont puisque c'est la notion d'habitabilité qui est retenue par les services fiscaux tandis qu'en matière d'urbanisme l'achèvement correspond à la réalisation complète des travaux (y compris les abords extérieurs).

1.2.3 Le contrôle sur le terrain

S'agissant du constat de l'achèvement des travaux, compte-tenu de la réduction des effectifs au sein des DDFIP, les services fiscaux sont de moins en moins en mesure d'effectuer des contrôles sur le terrain. Soucieuses de l'exhaustivité de leurs bases d'imposition, les collectivités locales, dans le cadre de l'échange d'informations prévu à l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales (LPF), sont amenées à transmettre cette information aux services fiscaux. Lors de ces échanges avec les services concernés, afin de faciliter la mise en œuvre de l'évaluation fiscale, les collectivités fournissent souvent les plans des locaux à évaluer, des plans de masse précisant l'adressage des locaux, le détail de la correspondance des lots de copropriété avec les numéros d'appartements et dépendances et tout document nécessaire à la fiabilisation de l'évaluation fiscale et à la bonne identification du ou des propriétaires et/ou de l'exploitant. L'envoi de ces documents qui s'effectue par voie électronique n'est pas facilité en raison de la capacité réduite des messageries des agents de la DGFIP auxquels ils sont transmis. Il faut donc le plus souvent que la collectivité procède à l'envoi d'un lien permettant le téléchargement de ces documents par le ou les destinataires. Par ailleurs, la collectivité n'a pas connaissance de la bonne réception de ces documents et de leur prise en compte. Il faut le plus souvent attendre la réception de la liste 41 suivante, plusieurs mois après, pour s'assurer que l'évaluation des locaux concernés a bien été effectuée ou pas.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un tableau de bord de suivi des autorisations d'urbanisme partagé entre l'administration fiscale et les collectivités du bloc communal qui délivrent ces autorisations afin que ces dernières puissent y déposer des informations et des documents tout au long du suivi (précisions sur la nature des travaux, la date des éventuelles démolitions, l'avancée et la date d'achèvement des travaux notamment).

Prévoir un retour d'information à destination des collectivités, de la réception des documents jusqu'à l'évaluation des locaux concernés.

1.3 Le suivi du foncier bâti

Ce suivi est nécessaire pour contrôler l'exhaustivité des bases d'imposition.

1.3.1 Le recensement du bâti existant non intégré dans les bases d'imposition

Ce recensement porte sur les constructions et aménagements non déclarés ou effectués sans autorisation d'urbanisme (ex : piscine). Le développement de la cartographie avec

l'intégration de photos aériennes a été d'un grand apport pour mener ce recensement. De nombreuses collectivités se sont dotées de ces outils dont ne bénéficient pas les services fiscaux.

1.3.2 L'absence de lien entre plan cadastral et évaluations fiscales

Il est assez fréquent de constater que du bâti figurant sur le plan cadastral ne fait pas l'objet d'une évaluation fiscale dans les données foncières. Ainsi, un géomètre du cadastre aura mis à jour le plan cadastral après constat sur le terrain de la réalisation de travaux mais cette information n'aura pas été transmise ou n'aura pas été prise en compte par les services en charge de l'évaluation fiscale afin qu'ils puissent solliciter auprès du propriétaire la souscription de la déclaration correspondante pour pouvoir procéder à l'évaluation fiscale.

Les collectivités locales sont amenées à effectuer ce contrôle de cohérence et à communiquer cette information aux services fiscaux qui est accompagnée de documents volumineux (extrait de photo aérienne, photos prises sur place par exemple).

Propositions :

Mettre en œuvre des modalités aisées et de capacité suffisante pour la transmission de documents par les collectivités locales aux services fiscaux.

Prévoir un retour d'information vers les collectivités locales, de la réception des documents jusqu'à l'évaluation des locaux concernés.

2. Les évaluations fiscales

Il s'agit d'établir des évaluations fiscales qui soient conformes à la réalité physique des biens avec une recherche de cohérence entre les évaluations en termes temporel et spatial.

2.1 Les travaux des CCID et CIID

Le Livre des procédures fiscales prévoit une seule réunion par an des commissions communales (CCID) ou intercommunales (CIID) des impôts avec la transmission d'une liste des évaluations fiscales soumises pour avis aux commissaires. Cette liste dite « liste 41 » recense l'ensemble des évaluations prises par l'administration fiscale depuis la précédente réunion de la commission et est transmise dans le mois qui précède la réunion. Pour de nombreuses collectivités, cette liste compte de très nombreuses évaluations dont l'examen attentif est très chronophage. Compte tenu de la présentation de cette liste et des données qui sont renseignées, il est très souvent nécessaire de solliciter les services en charge des évaluations pour des informations complémentaires. Pour la plupart des collectivités, ces commissions se réunissent en l'absence de l'administration fiscale qui réserve sa présence pour les commissions des collectivités et EPCI les plus importants.

Pour remédier aux limites de l'annualité des réunions des CCID et CIID, certaines collectivités obtiennent des services fiscaux plusieurs éditions par an de la liste 41 afin de pouvoir absorber l'examen d'un grand nombre d'évaluations fiscales et échanger efficacement avec les services fiscaux en amont de la réunion de la commission. Cependant, cet aménagement dépend de la bonne volonté des interlocuteurs locaux. Plus rares sont les collectivités qui obtiennent des services fiscaux de réunir ces commissions au-delà d'une fois par an.

Les données figurant dans la liste 41 mériteraient d'être revues et complétées afin de faciliter le travail préparatoire mené par les observatoires fiscaux.

Dans le cadre des travaux des CCID et CIID, les collectivités peuvent être amenées à communiquer aux services fiscaux des éléments d'informations concernant l'évaluation des locaux (anomalies, omissions, etc.).

Propositions :

Prévoir une communication pluriannuelle des listes 41 (par exemple, 1 fois par trimestre) aux communes et EPCI afin de permettre les échanges, en amont des réunions des CCID et CIID, entre les collectivités locales et l'administration fiscale sur le suivi des évaluations. Cette communication pourrait être automatisée via le PIGP.

Etudier la refonte de la liste 41 des locaux commerciaux dans le cadre de la révision des valeurs locatives ainsi que l'enrichissement et l'actualisation des champs de la liste 41 des locaux d'habitation en concertation avec les représentants des collectivités du bloc communal.

2.2 Le suivi des évaluations fiscales

L'analyse des données foncières permet de constater très fréquemment des anomalies sur le stock des évaluations fiscales d'une collectivité. Des collectivités de plus en plus nombreuses effectuent ce travail de suivi des bases d'imposition dans le cadre de leur observatoire fiscal mais se heurtent encore souvent au manque de moyen des services fiscaux locaux pour la prise en charge de ces signalements. Outre le fait que le risque de contentieux est très souvent mis en avant par les services fiscaux pour refuser de revoir une évaluation fiscale dont le caractère anormal est pourtant évident, cet état de fait conduit à geler ces évaluations fiscales en l'absence de révision cadastrale menée par la DGFIP. Ainsi, le défaut d'équité entre contribuables est courant et tend à s'amplifier.

Les services fiscaux, les SIP en particulier, peuvent procéder à des vérifications sélectives des locaux (VSL) sur des objectifs précis. Ces opérations de relance des propriétaires concernés ne sont pas régulièrement mises en œuvre à l'initiative des services fiscaux mais peuvent l'être sur la demande des collectivités elles-mêmes lorsqu'elles constatent un décalage important entre la réalité physique d'une partie du tissu fiscal et les évaluations fiscales correspondantes (relance des logements évalués en catégories 7 et 8 par exemple).

En dehors de ces VSL, les collectivités sont amenées à transmettre des signalements sur des évaluations soit au fil de l'eau, soit selon un calendrier établi en concertation avec les services fiscaux et dont le contenu est fixé chaque année ou encore en conformité avec les actions prévues dans la CSCF. Les modalités de transmission de ces signalements peuvent donc être très variables entre les DDFIP et au sein d'une même DDFIP. Si cette transmission peut être automatisée grâce à la communication d'un fichier permettant une intégration automatique dans Lascot², la question se pose des modalités d'information des collectivités en retour sur la suite donnée à ces signalements par les services fiscaux.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un protocole standardisé de transmission des signalements pour intégration dans l'application Lascot.

Etudier la mise en œuvre de l'information des collectivités sur la suite donnée aux signalements par extraction de l'application Lascot et transmission du fichier en retour sur le PIGP dans les trois mois.

Envisager la transmission des signalements et leur traitement par les services fiscaux selon une périodicité trimestrielle, afin d'étaler la charge de travail annuelle, et en déterminer le volume en fonction de critères locaux pertinents.

3. Les impositions fiscales

La fiabilisation des bases d'imposition de fiscalité directe locale est une préoccupation permanente pour les collectivités locales du point de vue financier d'une part mais également pour des questions d'équité entre contribuables.

3.1 Les taxes foncières

Concernant plus particulièrement la taxe sur le foncier bâti, la gestion de la phase déclarative impacte directement les impositions fiscales. Il faut souligner à nouveau qu'il est fréquent de constater l'absence d'imposition sur au moins une année des locaux dont l'évaluation tardive conduit à décaler leur entrée en imposition. Il est prévu que les services puissent effectuer des rôles supplémentaires pour y remédier mais ces derniers ne sont que partiellement mis en œuvre ce qui conduit à une perte de recettes pour la collectivité et à un traitement qui n'est pas équitable entre contribuables.

Par ailleurs, l'application des exonérations temporaires et définitives posent également des difficultés puisque l'on constate également, par exemple, pour les collectivités qui ont

2

Cas de la ville de Bourges qui transmet un fichier des signalements au format adéquat pour intégration dans Lascot.

supprimé l'exonération de deux ans pour les constructions nouvelles (art. 1383 CGI) que certaines évaluations se voient appliquer cette exonération à tort. Il n'est ainsi pas possible de configurer l'application de gestion des données foncières, Majic, de manière à intégrer l'état des exonérations applicables pour chaque collectivité ce qui permettrait d'éviter ces erreurs.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un protocole standardisé de transmission des signalements pour intégration dans l'application Majic.

Etudier la mise en œuvre de l'information des collectivités sur la suite donnée aux signalements par extraction de l'application Majic et transmission du fichier en retour sur le PIGP dans les trois mois.

Etudier la mise en œuvre d'une information systématique des collectivités sur le montant des rôles supplémentaires émis dans le cadre du traitement des signalements.

3.2 La taxe d'habitation

3.2.2 La vacance des locaux passibles de la taxe d'habitation

La vacance fiscale des locaux d'habitation est également une préoccupation importante pour les collectivités locales. Il faut bien distinguer la vacance réelle de la vacance qui est la conséquence de la non identification du ou des occupants par les services fiscaux, en particulier pour les résidences secondaires. Le taux de vacance fiscale peut parfois être assez élevé alors même qu'il s'agit d'un territoire caractérisé par un accès au logement rendu difficile.

Concernant les dépendances d'habitation (notamment les garages et parkings) qui font l'objet d'une évaluation individuelle détachée de l'évaluation du logement lorsqu'ils correspondent à un numéro de lot propre, on relève un taux de vacance souvent élevé alors même que le logement, auquel la dépendance est rattachée, est occupé. Ceci s'explique par le fait que lors de la première évaluation fiscale, ces dépendances n'ont pas été rattachées fiscalement au logement dans l'application des données foncières. Ainsi, l'imposition du logement à la taxe d'habitation n'entraîne pas de manière systématique l'imposition de la dépendance. Par ailleurs, il faut noter que les dépendances peuvent être affectées d'un code d'exonération dès lors qu'elles se situent à une distance supérieure à un kilomètre des logements. L'affectation de ce code d'exonération est permanente et à pour conséquence d'exclure du champ d'imposition pour une période illimitée ces locaux qui n'entrent pas non plus dans le champ de la campagne sur les locaux vacants.

En effet, les services des impôts des particuliers ont la possibilité de mener chaque année une campagne de relance des propriétaires de locaux vacants. Cette campagne s'effectue au moyen d'une lettre d'information pré-remplie des données relatives au local vacant.

Entrent dans le champ de cette campagne, les logements mais également les dépendances (garages, parkings, etc.) et les locaux divers passibles de la TH. Lorsqu'elle est effectuée, cette campagne porte le plus souvent sur les logements uniquement. Or comme nous l'avons souligné, on constate un niveau de vacance important des dépendances.

Les propriétaires qui sont destinataires de cette lettre d'information sont invités à indiquer si le ou les locaux sont occupés au 1^{er} janvier de l'année et à renseigner des informations sur les occupants. Les propriétaires relancés, quand ils répondent, renseignent la situation d'occupation des locaux au 1^{er} janvier de l'année. La vacance de l'année précédente n'est donc jamais traitée.

Il serait plus efficace de mener cette campagne à l'issue de la période dite IR/TH en fin de campagne de traitement des déclarations d'impôt sur le revenu afin de fiabiliser les bases d'imposition de l'année. Il faut également souligner que le contenu et la présentation de cette lettre d'information pourraient être améliorés pour une meilleure compréhension par les propriétaires afin que les réponses de ces derniers soient complètes et correspondent bien au local pour lequel ils sont interrogés.

Les collectivités locales peuvent également être à même d'apporter des éléments sur l'occupation des logements considérés comme vacants et concourir à la fiabilisation des bases d'imposition de taxe d'habitation.

De même qu'en taxe foncière, la question de l'émission des rôles supplémentaires se pose également pour la taxe d'habitation.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un protocole standardisé de transmission des signalements pour intégration dans l'application Ili@d.

Etudier la mise en œuvre de l'information des collectivités sur la suite donnée aux signalements par extraction de l'application Ili@d et transmission du fichier en retour sur le PIGP dans les trois mois.

Etudier la mise en œuvre d'une information systématique des collectivités sur le montant des rôles supplémentaires émis dans le cadre du traitement des signalements.

Etudier la mise en œuvre d'une requête permettant le suivi des locaux affectés d'un code exonération pour en assurer la mise à jour par l'intégration dans la campagne de relance annuelle.

Etudier l'intégration de ces locaux affectés d'un code exonération dans le fichier des locaux vacants 1767 bis COM.

3.3 La cotisation foncière des entreprises

En matière de CFE, il n'existe plus de déclaration annuelle systématique. Celle-ci est souscrite uniquement par les établissements créés ou repris en cours d'année ainsi qu'en cas de demande d'application d'une exonération, de changement de consistance ou de modification de surface des biens soumis à CFE, de modification d'une des éléments renseignés sur la précédente déclaration déposée.

Là encore, comme en matière de taxe d'habitation se pose la question de l'identification des établissements présents sur le territoire et des locaux qu'ils occupent. La déclaration CFE étant effectuée par l'établissement principal, il est fréquent de constater l'absence d'imposition à la CFE d'établissements secondaires.

S'agissant des bases d'imposition à la CFE, la question de la bonne imposition des locaux passibles de la CFE est le point le plus préoccupant. En effet, à l'examen des rôles d'imposition, on constate que de nombreux établissements sont imposés à la base minimum alors que ces derniers occupent des locaux dont la valeur locative excède le montant de la base minimum. Jusqu'à la mise en place par la DGFIP de la nouvelle application de gestion des impositions professionnelles Gespro, aucun lien informatique n'était effectif entre l'application des données foncières Majic et l'ancienne application BDRP (base de données des redevables professionnels). Ainsi, les services des impôts des entreprises n'avaient pas obligation de renseigner un local auquel correspond une valeur locative pour l'établissement de la CFE. Aujourd'hui, cette identification est rendue obligatoire dans Gespro mais sa fiabilité demeure encore faible compte tenu du peu d'informations dont disposent les SIE sur l'occupation des locaux passibles de la CFE.

Il faut à ce sujet souligner que les collectivités ont une très faible visibilité, contrairement à la TH, sur l'identification des locaux servant de base d'imposition à la CFE puisque le rôle de CFE qui leur est transmis ne contient ni le numéro invariant ni l'adresse des locaux qui permettent un repérage géographique précis. Ainsi, une collectivité n'est pas en mesure de déterminer au vu du rôle si un local est bien imposé ou non. Il faut souligner que les entreprises lors de leur immatriculation peuvent renseigner une adresse de manière totalement non normalisée. Ainsi, les adresses des entreprises correspondent assez peu souvent à l'adresse des locaux dans les données foncières qui est elle normalisée (numéro de voie, nom de voie) ce qui complique la gestion des bases d'imposition.

Les collectivités locales peuvent également être à même d'apporter des éléments sur l'occupation des locaux commerciaux et professionnels et concourir à la fiabilisation des bases d'imposition de cotisation foncière des entreprises.

La question de l'émission des rôles supplémentaires se pose également pour la CFE.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un protocole standardisé de transmission des signalements pour intégration dans l'application Gespro.

Etudier la mise en œuvre de l'information des collectivités sur la suite donnée aux signalements par extraction de l'application Gespro et transmission du fichier en retour sur le PIGP dans les trois mois.

Prévoir l'enrichissement du rôle de CFE du ou des numéros invariants des locaux imposés.

Etudier la mise en œuvre d'une information systématique des collectivités sur le montant des rôles supplémentaires émis dans le cadre du traitement des signalements.

3.4 La gestion de la donnée adresse

La donnée « adresse » est donc au cœur de la gestion des bases d'imposition de la TH et de la CFE puisqu'elle permet de faire le lien entre un occupant et un local.

Les collectivités ont un rôle important en la matière puisqu'il leur revient de nommer les voies et d'affecter la numérotation. Nombre d'entre elles s'en sont saisi depuis la mise en œuvre du recensement rénové pour lequel les collectivités concernées gèrent avec l'Insee le Registre des Immeubles Localisés (RIL) qui comptabilise par adresse le nombre de logements.

Les collectivités doivent veiller à la bonne diffusion de ces données aux services fiscaux pour la mise à jour du plan cadastral et des données foncières comme le souligne à raison la DGFIP. Il faut donc en la matière instaurer un vrai partenariat avec l'ensemble des services fiscaux locaux concernés (cadastre, CDIF, SIE, SIP). Il s'agit d'un travail de longue haleine car les mises à jour peuvent porter sur des milliers de locaux et induire des modifications substantielles parfois (par exemple : suppression de voies dans les fichiers fiscaux lorsque les voies ont été nommées mais dont les opérations informatiques sont rendues difficiles en l'absence de communication inter-applications). Les collectivités doivent veiller en permanence à ce que les adresses soient correctement affectées par les services fiscaux pour conserver des données foncières fiables qui servent de base à l'imposition TH et CFE. Il faut souligner le manque de souplesse de l'application Majic pour la gestion de la donnée « adresse ».

La DGFIP, parfaitement consciente de l'importance de ce sujet et des impacts pour les services fiscaux, a lancé une démarche de réflexion en interne sur la gestion de cette donnée sans toutefois associer les collectivités locales. Il semble que cette réflexion n'ait pas aboutie en raison de multiples difficultés informatiques.

Propositions :

Prévoir des modalités d'échanges et de questionnement aisés entre les services fiscaux et les collectivités dans les deux sens afin de fiabiliser l'adresse tant au niveau topographique que des données foncières.

Supprimer la possibilité d'affectation d'une numérotation fictive (numérotation en 9000) lors de l'évaluation des locaux pour fiabiliser les adresses dès l'origine.

Etudier l'intégration de la base adresse nationale (BAN) dans les applications de la DGFIP.

3.5 La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Contrairement aux « 4 vieilles », la CVAE issue de la réforme de la taxe professionnelle est un impôt auto-liquidé qui ne nécessite donc pas d'intervention des services fiscaux locaux dans la gestion de l'assiette. Lors de la mise en place de la CVAE, les services fiscaux ont constaté un taux de défaillance des déclarations des entreprises important. Des campagnes de relance ont été par la suite mises en œuvre pour réduire ce taux d'entreprises défaillantes qui a effectivement diminué. Les travaux des SIE en matière de CVAE se sont donc concentrés sur cette seule problématique.

La répartition de la CVAE entre les collectivités qui la perçoivent s'opère au niveau national au travers des deux clefs de répartition que sont les effectifs et la valeur locative des locaux. Cette opération est effectuée par les services centraux de la DGFIP. Le fichier de CVAE est ensuite communiqué à chacune des DDFIP et transmis aux collectivités locales. Les SIE n'ont pas connaissance du montant de CVAE d'un redevable qui revient à chacune des collectivités de son ressort territorial. L'examen de ce fichier depuis 2011 fait apparaître de nombreuses questions sinon des anomalies concernant ces clefs de répartition et tout particulièrement concernant les effectifs dont les données par redevables sont erratiques et souvent incohérentes avec l'activité réalisée. Certains redevables dont l'activité implique nécessairement la présence d'effectifs apparaissent sans effectifs.

Le manque de fiabilité de cette clef de répartition induit une répartition inéquitable du produit de CVAE entre territoires dont on constate qu'elle s'effectue à l'avantage de l'île de France.

La DGFIP est consciente de cet état de fait mais se heurte au mode de gestion de l'auto-liquidation qui ne permet pas une intervention sur l'assiette des services fiscaux comme précédemment avec la taxe professionnelle. A l'instar de la T.V.A., La fiabilisation de la déclaration des effectifs ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un contrôle global de l'entreprise qui n'est, en général, pas initié par la question de la CVAE mais davantage par le suivi des impôts perçus par l'Etat.

La fiabilisation de cette clef de répartition au niveau national pose également la question de l'ajustement des montants déjà répartis entre collectivités locales bénéficiaires qui seraient revus à la baisse ou à la hausse dans le cadre d'un contrôle.

Enfin, les exonérations que s'appliquent les entreprises en matière de CVAE ne semble pas faire l'objet de contrôles par les SIE.

Propositions :

Prévoir la possibilité de transmission de signalements portant sur les clefs de répartition de la CVAE, dans un format standardisé auprès d'un interlocuteur identifié, soit au niveau central (puisque la territorialisation de la CVAE est réalisée par la DGFIP) soit au niveau de chaque DDFIP/DRFIP.

Prévoir un retour d'information sur la suite donnée dans un délai de trois mois via le PIGP.

3.6 Les autres impôts économiques

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, le panier des impôts économiques du bloc communal s'est élargi. On peut là aussi souligner un manque d'appropriation de ces impositions locales de la part des SIE, s'agissant en particulier de la TASCOM. Les collectivités constatent que de nombreux redevables ne sont pas ou mal imposés à cette taxe.

Propositions :

Etudier la mise en œuvre d'un protocole standardisé de transmission des signalements pour intégration dans l'application Gespro.

Etudier la mise en œuvre de l'information des collectivités sur la suite donnée aux signalements par extraction de l'application Gespro et transmission du fichier en retour sur le PIGP dans les trois mois.

Etudier la mise en œuvre d'une information systématique des collectivités sur le montant des rôles supplémentaires émis dans le cadre du traitement des signalements.